



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2373

Date : 9 octobre 2025

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur
les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur
les sommes versées à des fins de recherche et de soutien**

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 108 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (chapitre A-23.1), le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE l'article 120 de ce règlement prévoit la somme accordée à des fins de recherche et de soutien aux députés indépendants;

ATTENDU QUE le député indépendant d'Abitibi-Est a demandé qu'on lui accorde une somme à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE la députée indépendante de Rimouski a également demandé qu'on lui accorde une somme à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QU'il est opportun que la somme à laquelle a droit un député qui devient indépendant au cours d'un exercice financier se calcule au prorata du nombre de jours compris entre la date où il acquiert le statut d'indépendant et le 31 mars suivant cette date;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Copie certifiée conforme

Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 108)**

1. L'article 120 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéa par les suivants :

« Pour chaque exercice financier où le présent alinéa leur est applicable, une somme de 30 136 \$ est accordée, à des fins de recherche et de soutien, aux députés indépendants des circonscriptions électorales suivantes :

- Abitibi-Est;
- Rimouski;
- Saint-Jérôme.

Toutefois, le député visé au premier alinéa qui n'a pas le statut d'indépendant pendant l'entièreté d'un exercice financier ne peut recevoir une somme supérieure, dans cet exercice financier, au prorata du nombre de jours pendant lequel il a été député indépendant au cours de celui-ci. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.